PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Valenciennes, le [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Terrain de dépôt 19 à Thivencelle

Références : V2/2022-315
Code AIOT : 0003800610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'installation de stockage de déchets inertes "terrain de dépôt 19" exploitée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE implantée à Thivencelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- Parcelles cadastrées section B n°14 à 17, 19 à 23 et 26 59163 Thivencelle
- Code AIOT : 0003800610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Voies Navigables de France (VNF) exploite une installation de stockage de déchets inerte (ISDI) « terrain de dépôt n°19 » (TD19) sur le territoire de la commune de Thivencelle.

Le TD19 est destiné à recevoir des terres franches issues de la remise en navigation et du recalibrage à 3000 tonnes du canal de Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 et autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012.

Suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime ICPE sous la rubrique 2760-3.

Par courrier du 30 septembre 2016, M. le préfet du Nord a accordé le bénéfice d'antériorité de classement du terrain de dépôt 19 sous la rubrique ICPE 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités exercées sur le site sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 qui autorise l'exploitation du TD19 pour une durée de 5 ans ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La mise en exploitation de l'ISDI a débuté le 23/08/2021.

Le 07/07/2022, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection suite à la mise en service de l'ISDI.

A l'issue de la visite d'inspection du 07/07/2022, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions édictées (projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités autorisées et déclaration GEREP	AP Complémentaire du 19/05/2021, article 1.2.1 Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
4	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
6	Vérification de conformité des déchets – Densité d'analyses	AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.1.3	Sans objet
7	Vérification de conformité des déchets – Programme d'analyses	AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.1.3	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.5.3	Sans objet
9	Interprétation de la surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure formulée à l'encontre de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE à l'issue de la visite d'inspection du 07/07/2022 dans son rapport du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302 peut être levée, considérant que l'exploitant :

- a remis en conformité son site avec les prescriptions contrôlées lors de cette précédente inspection.
- ou a démontré de façon concrète qu'il était dans une démarche de mise en conformité de ses installations mais qui n'a pas abouti à date. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées. En revanche ces constats sont susceptibles de suites (voir ci-après).

L'Inspection des installations classées formule 2 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant dans un délai maximum de 30 jours, pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Capacités autorisées et déclaration GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2021, article 1.2.1 et Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités autorisées et déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2021

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Régime de classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : - stockage de terres d'élargissement issues de l'opération de remise en navigation et de recalibrage du canal de Condé-Pommeroeul ; - capacité maximale de stockage de 317 000 m^3 (570 600 t) dont : • 247 000 m^3 (444 600 t) de stockage définitif ; • 70 000 m^3 (126 000 t) de stockage provisoire ; - quantité maximale annuelle admissible : 200 000 m^3 (360 000 t) ; - superficie de stockage de 62 000 m^2 dont : • 45 500 m^2 de stockage définitif • 16 500 m^2 de stockage provisoire - durée d'exploitation (y compris la durée du réaménagement final) de 5 ans à compter de la mise en exploitation	E

E : enregistrement

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

[...]
III.
[...]
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
[...]

Constats :

Chaque année, le Ministère de la transition écologique recueille les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol, et aux transferts de déchets des installations classées soumises à autorisation et enregistrement, ainsi que les données d'activité des

établissements de l'industrie extractive via le site de télé-déclaration GEREP sécurisé prévu à cet effet :
https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Cette collecte annuelle fait suite aux obligations de déclaration prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022
Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'inspection a constaté que selon la déclaration GEREP au titre de 2021, l'ISDI avait admis et stocké 97 000 t de déchets de terres.

Néanmoins ces éléments n'ont pu être corroborés faute de registre d'admission des déchets dans l'ISDI permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants sur le site.

Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022
Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets depuis la mise en exploitation de l'ISDI le 23/08/2021.

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023
La visite d'inspection du 29/09/2023 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets entrants.
Par courriel du 25/10/2023, le registre des déchets entrants complété a été transmis à l'inspection des installations classées (cf. point de contrôle n°5) du présent rapport.

Faits susceptibles de suite 1 : L'examen des déclarations GEREP réalisées par l'exploitant au titre de 2021 et 2022 et du registre des déchets entrants laissent apparaître d'importantes incohérences sur les quantités de déchets admises :

	Déchets admis		APC du 19/05/2021
	GEREP	Registre déchets entrants	
2021	97 000 t	134 136 t (75 397 m^3)	quantité maximale annuelle admissible : 360 000 t / 200 000 m^3
2022	252 465,5 t	330 475 t (185 758 m^3)	

Observations :
La correction en ligne de la déclaration GEREP 2022 n'est plus possible, ni 2021. L'exploitant transmettra directement à l'inspection les données corrigées de ses déclarations GEREP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :
Article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.
[...]

Constats :
Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022
Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'inspection a constaté que l'exploitation physique de l'ISDI est confiée à la société belge ECOTERRES. La société belge TRBA est en charge des travaux d'élargissement des berges du canal. La société VALETUDES est maître d'œuvre de l'opération.
Malgré la délégation d'exploitation qu'il a mis en place, VNF reste administrativement pleinement responsable.

La visite d'inspection a identifié les non-conformités suivantes :

- Bien que VNF ait contractualisé avec la société exploitante le marché des travaux pour la remise en navigation et mise au gabarit 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul et le stockage des déchets de terres dans le TD19, aucun document n'a été présenté désignant nommément la personne en charge de la surveillance de l'exploitation de l'ISDI TD19 (*Constats avec suites 1*).
- Aucune liste n'a été présentée identifiant nommément les personnes autorisées sur site *(Constats avec suites 2)*.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022
Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a transmis la liste identifiant nommément :

- la personne en charge de la surveillance de l'exploitation de l'ISDI TD19 ;
- les personnes autorisées sur site.

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023
Le respect des prescriptions n'a pas été examiné lors de la visite du 29/09/2023 compte tenu des éléments transmis en décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Levée de l'article 1 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 3 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u> La visite d'inspection du 07/07/2022 a permis de constater que l'ISDI TD19 n'est pas protégée pour empêcher le libre accès : le site ne dispose d'aucune clôture ni d'aucun portail. L'installation est en conséquence directement accessible depuis le chemin de halage, lui-même librement accessible aux véhicules et aux piétons (*Constats avec suites 3*). Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302. <u>Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a indiqué qu'une clôture et un portail seraient posés par l'entreprise en charge de l'exploitation du site. <u>Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023</u> **La visite d'inspection du 29/09/2023 a permis de constater que la situation n'avait pas évolué.** Néanmoins, l'exploitant a de nouveau indiqué qu'une clôture et 2 portails seraient posés par l'entreprise ECOTERRES en charge de l'exploitation du site. Par courriel du 25/10/2023, l'exploitant a informé l'inspection que l'ordre de service (marché public de travaux) relatif à la pose de la clôture et de portails était en attente de signature. Par courriel du 21/11/2023, l'exploitant a transmis l'ordre de service signé à la date du 06/11/2023 et reçu par l'entreprise ECOTERRES le 14/11/2023. Par courrier du 16/11/2023, ECOTERRES a indiqué dans ses réserves un délai de livraison de 4 à 6 semaines. Il ressort de ces éléments que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations sur ce point mais que cette démarche n'est pas aboutie à ce jour. **<u>Faits susceptibles de suite 2</u> : Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, ne sont toujours pas respectées.** **Toutefois compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.**
Observations : **L'exploitant transmettra les éléments factuels de la réalisation des travaux.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites Levée de l'article 2 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 4 **:** Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u> La visite d'inspection du 07/07/2022 a permis de constater qu'aucun panneau de signalisation et d'information de l'ISDI TD19 n'est présent (*Constats avec suites 4*). Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302. <u>Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la commande d'un panneau de signalisation et d'information et joint à sa transmission la maquette dudit panneau. <u>Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023</u> La visite d'inspection du 29/09/2023 a permis de constater la présence de 2 panneaux présentant les caractéristiques requises et l'ensemble des informations imposées.
Type de suites proposées : Sans suite Levée de l'article 3 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 5 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022

La visite d'inspection du 07/07/2022 a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas d'un registre d'admission des déchets permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants sur le site et les quantités admises (*Constats avec suites 5*).

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022

Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets depuis la mise en exploitation de l'ISDI le 23/08/2021.

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023

La visite d'inspection du 29/09/2023 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets entrants.
Selon les informations contenues dans ce registre les admissions s'arrêteraient le 12/05/2023.

L'exploitant a indiqué que quelques admissions supplémentaires ont été réalisées entre juillet et septembre 2023 ne figurant pas dans le registre.

Par courriel du 25/10/2023, le registre des déchets entrants complété a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite
Levée de l'article 4 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 6 : Vérification de conformité des déchets – Densité d'analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de conformité des déchets – Densité d'analyses
Prescription contrôlée : Vérification de conformité Dès la mise en exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant met en place un contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site. Les déchets de terres stockés font l'objet d'un contrôle de conformité selon les paramètres […] Ce contrôle est réalisé à raison d'une analyse pour un volume maximum de 50 000 m^3 de déchets de terres stockés. Chaque analyse est réalisée sur un échantillon moyen correspondant à un mélange homogène issu de trois prélèvements. […]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'exploitant a présenté les 3 rapports d'analyses pour le contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site correspondant aux volumes suivants : • 0-50 000 m^3 ; • 50 000 -100 000 m^3 ; • 100 000 -150 000 m^3. Selon les informations présentées, les déchets de terres franches ont fait l'objet d'un contrôle de conformité à raison d'une analyse pour 50 000 m^3 de terres. **Néanmoins ces éléments n'ont pu être corroborés faute de registre d'admission des déchets dans l'ISDI permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants sur le site.** <u>Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets depuis la mise en exploitation de l'ISDI le 23/08/2021. Celui-ci présente pour chaque admission de déchets, la référence du contrôle de conformité associé (volume 0-50 000 m^3, volume 50 000-100 000 m^3, ….., volume 200 000-250 000 m^3). <u>Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023</u> Lors de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses supplémentaires pour le contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site correspondant aux volumes suivants : • 150 000 -200 000 m^3 ; • 200 000-250 000 m^3 ; • 250 000 -300 000 m^3. L'examen du registre d'admission des déchets ne permet pas de s'assurer directement du respect de la densité d'analyses (tous les 50 000 m^3), les admissions étant tracées en tonnes et non en volume. Par ailleurs, l'examen des éléments présentés laissent apparaître une incohérence :

- l'analyse pour le contrôle de conformité associé au volume stocké 250 000 -300 000 m^3 a été réalisée le 02/11/2022 ;
- **cependant, d'après le registre d'admission des déchets, le contrôle de conformité des admissions à la date du 02/11/2022 correspondrait au volume 200 000 -250 000 m^3.**

Par courriel du 25/10/2023, le registre des déchets entrants complété des volumes et corrigé des incohérences a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'examen de ces éléments permet d'apprécier le respect de la densité d'analyses pour le contrôle de conformité à raison d'une analyse pour 50 000 m^3 de déchets de terres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de conformité des déchets – Programme d'analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de conformité des déchets – Programme d'analyses
Prescription contrôlée : Vérification de conformité Dès la mise en exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant met en place un contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site. Les déchets de terres stockés font l'objet d'un contrôle de conformité selon les paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ce contrôle est réalisé à raison d'une analyse pour un volume maximum de 50 000 m^3 de déchets de terres stockés. Chaque analyse est réalisée sur un échantillon moyen correspondant à un mélange homogène issu de trois prélèvements. […]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'exploitant a présenté les 3 rapports d'analyses pour le contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site correspondant aux volumes suivants : • 0-50 000 m^3 ; • 50 000 -100 000 m^3 ; • 100 000 -150 000 m^3. Les résultats d'analyses montrent pour les volumes 0-50 000 m^3 et 50 000 -100 000 m^3 que : • le programme analytique réalisé est très incomplet : les analyses n'ont pas porté sur l'ensemble des paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (sur bruts et sur lixiviats) ; • les valeurs limites considérées par l'exploitant pour apprécier la conformité des déchets ne sont pas celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2021 mais celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, non applicable à l'exploitation de l'ISDI ; • un dépassement important de la valeur limite définie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2021 pour le paramètre COT sur brut. La visite d'inspection a permis de constater que le contrôle de conformité des déchets de terres stockés correspondant aux tranches de stockage 0-50 000 m^3 et 50 000 -100 000 m^3 est incomplet et ne permet pas de s'assurer du caractère inerte des déchets correspondants stockés dans l'ISDI TD19 (*Constats avec suites 6 et 7*). En revanche, les constats de la visite du 07/07/2022 ont établi le respect du programme de contrôle de conformité et le caractère inerte des déchets correspondant à la tranche de stockage 100 000 -150 000 m^3.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022
Par courriel du 20/10/2022, l'exploitant a proposé un protocole de prélèvement et d'analyses des terres stockées dans le TD 19 correspondant aux tranches de stockage 0-50 000 m^3 et 50 000 -100 000 m^3 afin de justifier de leur caractère inerte et de leur maintien en place dans le TD19.

Par courrier du 05/12/2022, l'exploitant a indiqué que les prélèvements avaient été réalisés le 18/11/2022 et être désormais en attente des résultats.

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023
Lors de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a présenté le rapport de récolement établi le 13/01/2023 relatif à ces prélèvements et analyses.

Celui-ci permet de justifier du caractère complet des contrôles de conformité menés et du caractère inertes des déchets stockés concernés.

Type de suites proposées : Sans suite
Levée de l'article 5 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 8 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
Réseau et programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance de la nappe des alluvions avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres.

Le réseau de surveillance de la nappe des alluvions se compose des ouvrages suivants :

- d'un piézomètre situé en amont hydraulique ;
- de trois piézomètres situés en aval hydraulique.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Sb), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, fluorures, fraction soluble ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines.

La première campagne de surveillance est réalisée avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres. Puis, la surveillance des eaux souterraines est réalisée pendant la phase d'exploitation et pendant la période de post-exploitation.

Constats :
L'ISDI dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines de 4 piézomètres (PzA à PzD).

<u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u>
Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'exploitant a présenté :

- le rapport de la campagne de surveillance établissant l'état initial avant la mise en exploitation de l'ISDI menée le 31 mars 2021 ;
- le rapport de la campagne de surveillance après la mise en exploitation de l'ISDI menée le 28 avril 2022.

L'examen de ces rapports a permis d'établir que la surveillance des eaux souterraines n'était pas réalisée conformément aux dispositions réglementaires (*Constats avec suites 8*) :

- tous les piézomètres n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ;
- le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance n'a pas été relevé en m NGF. Aucune carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines n'est donc disponible ;
- le programme de surveillance n'est pas conforme ;
- les valeurs de référence retenues se sont pas pertinentes.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022
Par courriel du 20/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de surveillance avait été menée en novembre 2022 et être en attente des résultats.

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023
Lors de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a indiqué la réalisation :

- d'une campagne le 07/11/2022 , **il manque cependant l'analyse d'un paramètre** ;
- d'une campagne le 29/06/2023, **il manque cependant l'analyse de 2 paramètres** et un nouveau prélèvement le 28/09/2023 pour les 2 paramètres manquants.

Par courriel du 25/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines établi le 23 octobre 2023 (référence 23 4034) par IXSANE. Celui-ci consolide les résultats des 4 campagnes de surveillance déjà menées.

Il en résulte que depuis la visite d'inspection du 07/07/2022 :

- la fréquence semestrielle de surveillance est respectée ;
- le programme analytique a été globalement respecté à l'exception d'un paramètre en novembre 2022 ;
- tous les ouvrages ont fait l'objet d'une surveillance ;
- les niveaux d'eau sont relevés en m NGF ;
- les cartes piézométriques et sens d'écoulement sont établis pour chaque campagne.

Observation 1 : Afin de respecter la surveillance semestrielle des eaux souterraines prescrite, une nouvelle campagne devra être menée en 2023.

Observations :
L'exploitant transmettra la date de réalisation de cette campagne de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite
Levée de l'article 6 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.

N° 9 : Interprétation de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2021, article 2.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de la surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Interprétation et transmission des résultats Un état récapitulatif des mesures et analyses imposées et interprétant les résultats et les données piézométriques est établi et adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'Inspection des installations classées. Les résultats sont commentés (comparaison amont/aval , évolution des résultats par rapport aux années précédentes,...) et comparés aux valeurs de référence. En cas d'anomalie, de dérive ou de dépassements des valeurs de référence, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et détermine les actions correctives à mettre en œuvre.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2022, l'exploitant a présenté : • le rapport de la campagne de surveillance établissant l'état initial avant la mise en exploitation de l'ISDI menée le 31 mars 2021 ; • le rapport de la campagne de surveillance après la mise en exploitation de l'ISDI menée le 28 avril 2022. L'examen de ces rapports a permis d'établir que l'interprétation des résultats de surveillance des eaux souterraines et des données piézométriques n'est pas réalisée conformément aux dispositions réglementaires (*Constats avec suites 9*) : • aucun état consolidé des résultats des campagnes de surveillance n'est présenté ; • aucune donnée piézométrique n'est disponible et donc interprétable ; • aucune interprétation des résultats d'analyses par comparaison amont/aval et vis-à-vis de l'évolution des résultats par rapport à l'état initial n'est réalisée. Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302. <u>Suites données à la visite d'inspection du 07/07/2022</u> Par courriel du 20/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de surveillance avait été menée en novembre 2022 et être en attente des résultats. <u>Constats de la visite d'inspection du 29/09/2023</u> Lors de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a indiqué la réalisation : • d'une campagne le 07/11/2022 , **il manque cependant l'analyse d'un paramètre** ; • d'une campagne le 29/06/2023, **il manque cependant l'analyse de 2 paramètres** et un nouveau prélèvement le 28/09/2023 pour les 2 paramètres manquants. **Une nouvelle campagne devra être menée en 2023 pour respecter la fréquence de surveillance semestrielle (cf. observation 1 du présent rapport).** Lors de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant a indiqué que son prestataire effectuant

les prélèvements et analyses des eaux souterraines n'était pas en mesure d'en interpréter les résultats. Aussi l'exploitant a mandaté la société IXSANE afin de procéder à l'interprétation des résultats de surveillance. Par courriel du 25/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines établi le 23 octobre 2023 (référence 23 4034) par IXSANE. Celui-ci consolide les résultats des 4 campagnes de surveillance déjà menées et en interprète les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite Levée de l'article 6 du projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022 référencé V2-AM/2022-302.